

BGer 8C_345/2017 vom 29. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_345_2017

FR: TF 8C_345/2017 du 29 juin 2017

IT: TF 8C_345/2017 del 29 giugno 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_345/2017

Arrêt du 29 juin 2017

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Fretz Perrin.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Fluhmattstrasse 1, 6004
Lucerne,

intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition procédurale),
recours contre le jugement du Tribunal cantonal
du canton de Vaud, Cour des assurances sociales,
du 19 avril 2017.

Vu :

le recours formé le 16 mai 2017 (timbre postal) par A. _____ contre l'arrêt rendu le 19
avril 2017 par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud,
considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée
de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante

(art. 42 al. 2 LTF),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF),

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 I 171 consid. 1.4 p. 176; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68),

que le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents pour les suites d'un événement survenu au mois de février 2010, singulièrement sur la question de savoir si l'événement en cause constitue un accident ou une lésion corporelle assimilée à un accident ou encore une maladie professionnelle,

qu'en l'occurrence, l'argumentation du recourant se résume pour l'essentiel à reprocher aux premiers juges de ne pas s'être prononcé sur la cause de ses lombalgies et de ne pas avoir mis en oeuvre une enquête afin d'examiner l'existence d'un éventuel lien de causalité entre la pénibilité de ses conditions de travail et son atteinte à la santé,

que ce faisant, le recourant ne discute pas la motivation du jugement entrepris et ne démontre pas en quoi celui-ci serait contraire au droit,

que, partant, le recours ne satisfait pas à l'exigence posée à l' art. 42 al. 2 LTF en corrélation avec l' art. 42 al. 1 LTF ,

que, manifestement irrecevable, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'au regard des circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 29 juin 2017

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.